

SDU 94 FSU

section des Communaux de CRETEIL



Local syndical FSU / SDU

180, rue du Général Leclerc

bus : 104/181 et 308

TELEPHONE : 01 42 07 34 17

FAX : 01 42 07 39 33

MAIL : sdu-clias@ville-creteil.fr

site internet : <http://snuclias-fsu.fr/>

Le Sifflet



Rentrée 2012

Editorial.

La rentrée 2012 est synonyme d'austérité. La fonction publique est dans le collimateur du parlement européen, qui demande aux états membres de diminuer les dépenses publiques, notamment en réduisant les effectifs. La fonction publique territoriale est concernée au premier chef et les mois à venir vont être très importants. Nous allons connaître les conditions exigées par la banque centrale européenne pour le rachat de la dette des Etats.

La FSU s'oppose à la ratification du nouveau traité européen (TSCG), synonyme d'austérité renforcée, et de démantèlement toujours plus poussée des services publics et des protections sociales. A l'opposé, l'Europe a besoin d'une nouvelle politique monétaire, économique et sociale créatrice d'emplois et favorisant le pouvoir d'achat.

Une Europe fondée sur les solidarités et la justice sociale, grâce à la redistribution des richesses, une réforme fiscale d'ampleur, le contrôle de la finance et le combat de la spéculation. C'est la seule voie permettant de maîtriser la dette tout en répondant aux besoins sociaux et environnementaux.

Attendons-nous à devoir nous mobiliser afin de défendre nos emplois et nos salaires.

Cela ne pourra se faire sans la participation et la solidarité massives des fonctionnaires et agents de la fonction publique de droit privé.

La FSU sera dans la lutte, et la section FSU/SDU 94 des communaux de Créteil entend mener cette bataille pour l'emploi, le pouvoir d'achat, les solidarités et l'avenir des métiers publics.

En attendant, toute l'équipe de notre syndicat vous souhaite une très bonne rentrée et reste attentive à vos revendications.



Changement à la tête de la FSU Créteil

Secrétaire de la section syndicale FSU/SDU des communaux de Créteil depuis 2001, militant chaleureux bien connu dans les services municipaux, Thierry Leclercq quitte la collectivité pour bénéficier de la retraite, après 30 ans passés au service de la ville et près de 20 ans de responsabilités syndicales.

Nous lui souhaitons une belle retraite, sportive et conviviale, à son image, et lui disons à bientôt au côté des militants retraités.

C'est notre camarade Claude Bouzy qui prend le relais. Claude est lui aussi bien connu depuis 30 ans passés dans les services de la ville : troisième âge, relais-mairie, formation, éducation.

Elu au CTP pendant 7 ans, Claude a pris la responsabilité de notre section syndicale FSU/SDU au printemps dernier, épaulé par notre équipe militante.

Il devient permanent syndical, joignable à notre local, situé au 180, rue du Gal Leclerc, au 01 42 07 34 17 et par mail à :

sdu-clias@villedecriteil.fr.

Militantisme et développement durable !

Ce journal est réalisé grâce aux cotisations de vos collègues adhérents à notre syndicat FSU/SDU 94.

Après l'avoir lu, faites-le circuler auprès de vos collègues.

Fin de carrière des catégories C « l'échelon spécial »

Le décret n°2012-552 du 23 avril 2012 a ouvert aux adjoints principaux de première classe un accès à l'échelon dit « spécial ».

Déjà appliqué pour la filière technique, étendu depuis le 1^{er} mai 2012 aux agents des autres filières, cet échelon spécial permet d'atteindre l'indice majoré 430 pour ceux qui étaient à l'échelon 7 depuis 3 ans (indice 416 minimum).

Malheureusement l'accès à cet échelon spécial est loin d'être automatique car le nombre maximum de fonctionnaires pouvant en bénéficier peut être limité par l'employeur. Un tableau annuel d'avancement est établi et soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

Pour faire court, l'accès à l'échelon spécial ne bénéficiera pas à tous et il faudra de la patience !!!

Les agents de la filière technique conservent, quant à eux, les modalités d'avancement automatique pour atteindre cet échelon spécial.

Rappelons que toutes les grilles ont été écrasées par le bas et que cet échelon devrait être ouvert à tous sans conditions.

Nous nous réjouissons qu'à la CAP du 15 juin 2012, tous les agents de Créteil remplissant les conditions nécessaires pour obtenir cet échelon spécial aient pu en bénéficier.



« Pas de concours,
Pas d'examens professionnels,
donc ... pas d'avancement au choix !
Pas de bras... pas de chocolat !!! »

Suite à l'augmentation du SMIC au 1^{er} juillet, le salaire minimum des fonctionnaires a été relevé à l'indice 308. Des points d'indice majorés supplémentaires sont ainsi attribués à quelques échelons des premiers grades des catégories C et B. Nous consulter pour le détail.

Année noire au niveau des promotions.

Le nombre de concours a fortement diminué. Il n'y a pas eu de concours sur la petite couronne pour les adjoints administratifs de 1^o classe, les rédacteurs etc. De plus, de nombreux résultats des examens professionnels sont arrivés après la CAP de juin.

En conséquence pour Créteil, il y a eu peu de promotions sociales en juin.

Réforme du statut des rédacteurs.

Le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 est applicable au 1^{er} août. Il modifie le statut particulier des rédacteurs et les trois grades correspondants. Tous les agents concernés doivent être reclassés dans les nouveaux grades (rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe). Selon les cas, certains vont bénéficier de quelques points d'indice supplémentaires. A Créteil, ce reclassement se fera au plus tôt sur la feuille de paie d'octobre avec effet rétroactif au 1^{er} août.

La réforme de la catégorie B suit les mêmes principes que la réforme effectuée pour les catégories C : la durée de carrière est allongée et se termine plus haut au niveau rémunération : autrement dit, cela devient intéressant lorsqu'on se trouve en fin de carrière, mais il faut plus de temps pour y parvenir !

Pour tous les rédacteurs un tract est à votre disposition ou peut vous être envoyé sur demande en nous joignant par téléphone ou par mail. (Voir coordonnées en page 1)

Non-titulaires : il y a du nouveau !

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 va permettre, sous réserve de remplir les conditions nécessaires, aux agents non-titulaires (CDD et CDI) d'entamer un processus de titularisation, et aux agents en CDD (Contrat à Durée Déterminée) qui le souhaitent d'obtenir un CDI (Contrat à Durée Indéterminée).

1) Le dispositif d'accès à la titularisation s'applique pendant 4 ans, du 13 mars 2012 au 12 mars 2016, mais dans l'attente de décrets d'application, il n'a pas encore commencé.

Les conditions à remplir pour entamer sa titularisation :

- être en fonction (ou en congé) au 31 mars 2011, en CDD ou en CDI (ou avoir cessé son contrat entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011, sans avoir été licencié pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire)
- occuper un emploi permanent et travailler au moins à 50 %
- si l'on est en CDD, avoir, au 31 mars 2011, une durée minimum de services de 4 ans (en équivalent temps plein) effectués entre le 31 mars 2005 et le 30 mars 2011 inclus (ou bien avoir ces 4 ans à la date de clôture des inscriptions au concours de recrutement, dont au moins 2 ans effectués entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2011 inclus).
- Pour les agents reconnus travailleurs handicapés, les services à temps partiel ou incomplets sont comptés comme temps complet.
- Si l'on est CDI, pas de condition d'ancienneté

Lorsque les décrets d'application seront publiés, chaque employeur aura trois mois pour établir la liste des agents concernés et un programme pluriannuel de titularisation, qui seront soumis pour avis au CTP.

Selon les grades, la titularisation interviendra soit après avoir passé une sélection professionnelle (entretien avec une commission qui évalue si les agents peuvent être titularisés) soit après avoir passé un concours réservé (avec un jury qui établit une liste d'aptitude valable 3 ans en attendant d'être recruté, même au-delà du 13 mars 2012).

Pour les agents au premier grade de la catégorie C, ils peuvent être titularisés sans entretien d'évaluation, en fonction du plan de titularisation établi par l'employeur.

Dans tous les cas, la titularisation n'est donc ni immédiate, ni automatique.

2) Pour les agents non titulaires occupant un emploi non permanent, ils ont le droit de demander la transformation de leur CDD en CDI, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- être en fonction (ou en congé) au 13 mars 2012
- avoir été recruté pour l'une des raisons suivantes
 - pour assurer des remplacements momentanés de fonctionnaires,
 - pour pourvoir un emploi temporairement vacant,
 - pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers,
 - en cas d'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires,
 - sur un emploi de catégorie A
 - sur certains emplois dans les communes de moins de 1.000 ou 2.000 habitants

-- avoir au moins 6 ans de services publics, continus ou discontinus, auprès du même employeur, entre le 13 mars 2004 et le 12 mars 2012 inclus (pour les personnes âgées de 55 ans ou plus au 13 mars 2012, la durée de services est réduite à 3 ans, continus ou non, entre le 13 mars 2008 et le 12 mars 2012 inclus).

Dans ce cas-là, la transformation du CDD en CDI est un droit, et ce droit est immédiatement applicable depuis le 13 mars 2012.

Toutefois, si les agents qui remplissent ces conditions exercent leurs fonctions au moins à 50 %, ils peuvent accéder aux modes de titularisation précisés ci-dessus.

Les assistantes maternelles sont hélas exclues de ces dispositifs.

Sur Créteil, nous avons demandé un recensement et un plan de titularisation au service du personnel. N'hésitez pas à nous contacter pour étudier votre situation.

La journée de carence, ça me rend malade !!!

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les agents qui sont en congé de maladie ordinaire ne doivent plus être payés pendant le premier jour de cet arrêt. C'est ce qu'on appelle le **décal de carence**.

La loi de finances pour 2012 puis la circulaire d'application du 24 /02/12 ont institué cette mesure. **Ne sont concernés que les arrêts de maladie ordinaire.**

Lorsque l'agent en congé maladie est placé, rétroactivement, en congé de longue maladie ou de longue durée, il est remboursé du jour de carence.

De même, le décal de carence ne s'applique pas à une prolongation d'arrêt, même s'il y a eu reprise entre le premier arrêt et la prolongation, pourvu que la reprise ne dépasse pas 2 jours.

Lorsque l'arrêt maladie a été transmis à l'employeur, il ne peut pas y avoir de jour de congé ou de RTT déposé pour couvrir le premier jour d'arrêt.

A noter aussi que le passage à demi-traitement, qui s'effectuait après 3 mois de congés maladie ordinaire, s'effectue maintenant après 90 jours moins les journées de carence.

La retenue de salaire s'applique sur le traitement de base, les primes et indemnités, l'indemnité de résidence, la NBI. Par contre, le supplément familial de traitement et les heures supplémentaires ne sont pas touchés.



Chaque jour de carence est indiqué individuellement sur la fiche de paie avec la date et le montant.

Cette mesure a été mise en place pour des raisons d'économies budgétaires, qui se font... sur la santé des fonctionnaires !

Elle est aussi présentée comme une mesure d'égalité de traitement avec les salariés du privé : drôle d'égalité qui consiste, une fois de plus, à aligner tout le monde sur la situation la plus mauvaise !

Rappelons enfin que de nombreux salariés du privé bénéficient du maintien de leur rémunération dans la convention collective qui fixe les droits applicables à leur branche professionnelle !

A Créteil, cette journée s'applique à compter du mois de juin, comme indiqué dans le courrier joint aux fiches de paie.

Aucune information n'a été donnée aux syndicats lors du CTP du 22 juin dernier !

Conditions de travail :

Pendant l'été, des travaux sont réalisés en collaboration avec les membres du comité d'hygiène et de sécurité.



- Le service de l'état civil au rez-de-chaussée de l'hôtel de ville a bénéficié de la pose d'un nouveau sol, d'un réaménagement en mobilier et de nouveaux câblages électriques permettant de ne plus avoir de goulottes au sol.
- Au self de l'hôtel de ville, l'éclairage et les plafonds ont été refaits rendant plus agréable l'ambiance de la salle. La réfection des bureaux et vestiaires de ce même service est en cours.
- En ce qui concerne la crèche de la Lévrière, une grande partie des sols ont été changés et cette opération sera poursuivie l'année prochaine.
- Pour finir, le programme d'installation de self dans les écoles élémentaires s'achève par les écoles Camus et Hérédia. Le syndicat approuve cette forme de restauration. A l'hôtel de ville, l'un des ascenseurs a été changé durant les mois de juillet et août. Cela évitera une partie des incidents et blocages occasionnés cette année. L'été prochain, ce sera au tour du deuxième.
- Mais le gros chantier à venir concerne le désamiantage du bâtiment.

Nous attendons autre chose de la municipalité de Créteil que l'application de cette mesure qui taxe les malades et les hospitalisés.

Le harcèlement sexuel à nouveau reconnu par la loi !

En mai dernier, le Conseil constitutionnel avait déclaré anticonstitutionnel l'article du code pénal relatif au harcèlement sexuel, en raison de son imprécision.

La loi n°2012-954 du 6 août 2012 permet donc de combler le vide juridique et reconnaît à nouveau le harcèlement sexuel comme un délit sanctionné par la loi. L'article 8 de cette loi concerne les fonctionnaires.

Retraite à 60 ans pour les carrières longues

Suite au décret n°2012-847 du 2 juillet 2012, les salariés qui ont commencé à travailler avant l'âge de 20 ans et qui ont la durée de cotisation nécessaire pourront prendre leur retraite anticipée à 60 ans. Attention : l'âge légal de départ à la retraite reste fixé progressivement à 62 ans.